

pour frais administratifs (blé de la catégorie n° 1 du Nord en entrepôt à Fort-William/Port-Arthur ou à Vancouver). Le montant de la remise a été subséquemment porté à 46½ cents le boisseau à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948, aux termes de l'arrêté en conseil C.P. 4287 du 29 septembre 1948.

Les résultats de ces transactions figurent à la pièce XIII et révèlent les montants d'argent versés par la Commission au nom du gouvernement canadien sous forme de remises pour farine domestique.

Suit le compte des ristournes qui a trait aux remises pour farine domestique, lesquelles étaient applicables à compter de 1942 jusqu'au 17 septembre 1947, date où elles furent éliminées. Il s'agit du même type de transaction que le compte des remises, mais il a fallu établir une distinction entre les deux parce que les deux comptes étaient autorisés par des arrêtés distincts.

Maintenant, le dernier poste imputé aux dépenses administratives et générales. Il indique que pour l'année en cause les dépenses administratives se sont élevées à \$2,071,655.32, y compris les dépenses des bureaux de la Commission établis à Winnipeg, Calgary, Vancouver, Toronto, Washington et Londres. Les détails des dépenses et allocations de la Commission ainsi que celles qui ont trait aux transactions effectuées au nom du Canada figurent à la dernière pièce du rapport, soit la pièce XVI.

Voilà qui complète les commentaires relatifs à la section IV.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu M. Earl parcourir la partie IV; avez-vous des questions ou commentaires à faire?

*M. Argue:*

D. Le cas qui figure à la page 21 comme étant maintenant à l'étude par la Cour suprême, et qui a trait au recouvrement d'argent, provient je suppose de l'abolition du plafonnement?—R. Exact.

D. Le cas a-t-il été décidé?—R. Non, la Cour suprême en est maintenant saisie.

M. WRIGHT: Si ce cas est réglé défavorablement la Commission est-elle susceptible de payer une grosse somme d'argent par suite de procès que des gens dans la même position que ceux qui concernent le présent cas pourraient intenter contre elle?

Le TÉMOIN: On m'a toujours conseillé qu'il valait mieux ne pas commenter un cas dont un tribunal est saisi.

M. WRIGHT: On nous a déjà donné le même conseil. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un commentaire sur le cas, cependant? Je crois qu'il s'agirait tout simplement d'un commentaire sur la position de la Commission. Cela n'a rien à voir avec le cas lui-même.

Le très hon. M. HOWE: La réponse pourrait inciter d'autres personnes à intenter une poursuite judiciaire du même genre.

M. WRIGHT: Il en serait probablement ainsi.

Le très hon. M. HOWE: Je crois que oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires ou questions là-dessus?

M. HETLAND: J'aimerais poser une question à M. McIvor. Il semble y avoir dans l'Ouest beaucoup de confusion sur la façon de procéder avec les céréales secondaires. Bien des gens pensaient, quand le gouvernement prit les secondaires, que la Commission ne vendrait pas sur le marché libre. Je ne sais si